

REGLEMENT D'ADMISSION

Au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social : DE.A.E.S

Rappel des dispositions de l'Arrêté du 29 janvier 2016 - JORF n°0026 du 31 janvier 2016

Article 1 : Les candidats à la formation devront remplir un dossier d'inscription complété

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- de la copie d'une pièce d'identité,
- d'une photo d'identité
- la copie des diplômes obtenus,
- la décision d'admission en qualité de lauréats de l'institut du service civique,
- une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale.

Ce dossier sera téléchargeable sur notre site internet www.essor-formation.fr ou sur demande directe.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Article 2

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, sauf pour les candidats relevant de l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission en formation organisées par notre établissement de formation.

Article 3 : Les épreuves d'admission comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Les épreuves sont organisées par notre établissement de formation selon les modalités figurant dans le présent règlement d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité est composée d'un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale, médico-sociales, économiques et éducatives, soumis au candidat (durée de l'épreuve : une heure trente maximum). L'épreuve est notée sur vingt points. L'admissibilité est prononcée à partir de la note de 10 sur 20.

L'épreuve d'admission est composée d'un oral de trente minutes portant sur la capacité et la motivation du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat. L'épreuve d'admission est notée sur 20 points. L'admission est prononcée à partir d'une note de 10 / 20, les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.

Article 4 : Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales : DEAF, DEAS, DEAP, BEP CSS, BEP ASSP, BAPAAAT, BEPA

SAP, AFP +CQP Assistant de vie, CAP ATMFC, CAP Petite enfance, CAPA SMR, CAPA SAP et vente en milieu rural, Titre assistant de vie et ADVF.

2 Les titulaires d'un diplôme de niveau IV

3° Les lauréats de l'Institut du service civique.

Article 5 : Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

Article 6 : La commission d'admission arrête la liste des candidats admis et la durée de leur parcours. Cette liste est transmise à la DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit l'entrée en formation.

Article 7 : Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Article 8 : Composition de la commission d'admission

La commission d'admission est composée du Directeur du centre de Formation ou de son représentant, de la responsable pédagogique du DEAES, des formateurs ayant participé au jury et des professionnels du secteur ayant participé au jury.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats de l'épreuve d'admissibilité sont affichés à l'entrée du centre de formation une semaine (jour J + 7) après les épreuves au maximum. Les candidats reçoivent une **convocation à l'épreuve d'admission par écrit** avec l'horaire de passage devant le jury.

Les résultats définitifs de la sélection sont communiqués par courrier, à chaque candidat après vérification par le bureau territorial du Conseil régional.

Article 10 : Absences, retards

Toute absence entraîne l'annulation de la candidature à l'épreuve pour laquelle l'absence est constatée. Tout retard annule la candidature à l'épreuve pour laquelle le retard est constaté.